



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 JUILLET 2026 à 20 Heures 30

=====

PV DE SÉANCE

(Article L 2121-23 du CGCT)

PRÉSENTS : Mme GEORGES – MM. FELTRIN – CROUZAT – Mme PUBILL – MM. CONSTANTIN – SOULASSOL – Mme MARTIN – MM. TESTA – CAVANIÉ – ROY – RIVES – Mmes CERTAIN - RAUST – MOIZAN et VICENT.

EXCUSÉS / POUVOIRS : Mme GÉRAUD a donné pouvoir à Mme GEORGES – M. TETREL a donné pouvoir à M. CONSTANTIN – Mme NIEUDAN a donné pouvoir à Mme VICENT – Mme HÉBRARD a donné pouvoir à M. CROUZAT.

Secrétaire de Séance : Madame PUBILL.

ORDRE du JOUR

1. Présentation du dispositif de Participation Citoyenne par le Commandant de Communauté de Brigades de la Gendarmerie,
2. Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 05 Juin 2026,
3. Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

4. FINANCES :

- ✓ Redevance Occupation Domaine Public – RODP Orange,
- ✓ Communication à l'Assemblée Délibérante du Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'accès au logement social dans l'Agglomération Toulousaine,
- ✓ Délibération portant tarification sur le défrichage de parcelles,

5. PERSONNEL COMMUNAL :

- ✓ Délibération instaurant le Forfait Mobilités Durables,
- ✓ Délibération pour la mise en place di RIFSEEP, dans le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux et des Agents de Maîtrise,
- ✓ Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire,

6. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne :

- ✓ Délibération effacement des Réseaux Chemin de la Vierge,
- ✓ Délibération Optionnelle pour les petits travaux d'urgence,

7. Recensement de la Population 2027 : Nomination du Coordinateur Communal,**8. Médiathèque Municipale :** Opération de Désherbage des Collections,**9.** Informations sur les décisions prises par Madame La Maire dans le Cadre de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**10.** Questions Diverses.**1 – Présentation du Dispositif de Participation Citoyenne par le Commandant de Communauté de Brigades de la Gendarmerie**

La Participation Citoyenne fait partie de divers dispositifs de la gendarmerie (tranquillité vacances, tranquillité pour séniors de plus de 75 ans, opération tranquillité entreprises et participation citoyenne...).

Lancée en France depuis 2002, 6000 communes (données 2021), ont constaté une diminution de 25 % à 40 % des atteintes aux biens.

Il ne faut pas confondre ce dispositif avec la plateforme Voisins vigilants (dispositif payant à but commercial) qui n'est pas encadré par la loi et qui n'a pas de contact direct avec la gendarmerie.

La participation citoyenne est un service public et gratuit.

PRINCIPE

C'est une démarche partenariale : sensibilisation des habitants, ciblage des secteurs touchés.

Un protocole officiel est signé entre le Préfet, le Maire et la gendarmerie.

Il est destiné à renforcer la prévention de la délinquance et à améliorer le lien entre population et forces de sécurité.

DÉMARCHE

- Identification du besoin :
 - Échange entre le Maire et le commandant
 - Présentation à la population en réunion publique
 - Rédaction du projet
 - Liste des volontaires avec vérification des référents → Protocole
 - Visibilité par un logo dédié à l'entrée de la Commune et par différents supports
- Un point annuel est nécessaire pour faire vivre le dispositif.

Profil du Référent :

- Intermédiaire volontaire entre la population et la gendarmerie
- Connu des habitants de son quartier (relais efficace) et ouvert aux autres
- Doit faire preuve de discrétion et de discernement
- Acteur de l'opération tranquillité vacances
- Sensibilise son entourage aux bonnes pratiques
- Adopte une attitude irréprochable
- Ne transmet que des informations relatives à des situations suspectes
- Ne se substitue pas à la gendarmerie et ne se met pas en danger

2 – PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Le Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du 05 Juin 2026 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le Procès-Verbal de la Séance du 05 Juin 2026.

3 – Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'Article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les Communes de plus de 1 000 habitants,

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2026, suite aux Élections Municipale et Communautaires de 15 Mars 2026,

Considérant que la Commune de Labastide Saint Sernin, comptant plus de 1000 habitants, est tenue d'adopter un Règlement Intérieur dans le délai de 6 mois suivant son installation,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des Conseillers Municipaux,

Madame La Maire présente le projet de Règlement Intérieur, annexé à la présente délibération.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

- ✓ **d'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune tel qu'annexé à la présente délibération,**

- ✓ précise que ce Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du Mandat Municipal en cours,
- ✓ d'autoriser Madame La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – FINANCES : Redevance Occupation Domaine Public – RODP Orange

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12,

VU le Code des postes et des Communications électroniques et notamment ses Articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux Redevances d'Occupation du Domaine Public non Routier, aux droits de passage sur le Domaine Public Routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

VU le Décret N°2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le Décret N°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain,
- 40€ par kilomètre et par artère aérien,
- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques,

Considérant que ce Décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque Année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public (TP 01),

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2025 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2025 = Index TP 01 de décembre 2024 x par le coefficient de raccordement (130,6 x 6,5345 = 853,41) + de mars 2025 x par le coefficient de raccordement (131,7 x 6,5345 = 860,59) + juin 2025 x par le coefficient de raccordement (130,5 x 6,5345 = 852,75) + septembre 2025 x coefficient de raccordement (130,7 x 6,5345 = 854,06) / 4 = 855,2025,

Moyenne année 2005 = Index TP 01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375,

Pourcentage d'évolution = (moy. 2025 - moy. 2005) / moy. 2005 ou moy. 2025 / moy. 2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation,

Moyenne 2025 = 855,2025 (853,41 + 860,59 + 852,75 + 854,06 / 4)

Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8 / 4)

Coefficient d'actualisation = 1,6371429 (855,2025 / 522,375)

Exemple pour l'utilisation du sol ou du sous-sol du domaine public routier : 30 € x 1,6371429 = 49,11 €

Après l'exposé de Madame la Maire :

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur Florian CROUZAT demande si ce point est revu chaque année et quel en est le montant.

Madame la Maire et Monsieur José FELTRIN répondent qu'effectivement ceci est revu chaque année et que cela rapporte environ 5000 € par an.

Monsieur Raphaël CONSTANTIN demande si d'autres concessionnaires sont concernés comme ENEDIS.

Monsieur José FELTRIN répond qu'il faut vérifier mais que cela est très probablement financé par le SDEGH.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

✓ de fixer pour l'occupation du domaine public de 2026, les tarifs suivants :

	ARTERES		AUTRES INSTALLATIONS (Armoires Cabine téléphonique, ...)
	<i>Souterrain</i>	<i>Aérien</i>	
DOMAINE PUBLIC ROUTIER	49,11 € km	65,49 € km	32,74 €/m² au sol

✓ que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,

✓ d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

4 – FINANCES : Communication à l'Assemblée délibérante du Rapport d'Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'accès au logement social dans l'Agglomération Toulousaine

EXPOSÉ :

Au cours du 1^{er} semestre 2025, la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a effectué une enquête sur l'accès au logement social sur le territoire de la grande agglomération toulousaine. Cette enquête a pour cadre le périmètre du SCoT central, englobant 5 cinq EPCI (Toulouse Métropole, Sicoval, Muretain Agglo, Grand Ouest Toulousain et CCCB), regroupant 114 communes et représentant 1,1 million d'habitants. De plus, les quatre bailleurs sociaux les plus importants en nombre de logements gérés ont été contrôlés.

Cette enquête a donné lieu à la rédaction d'un rapport thématique régional, rapport avec observations définitives de la CRC qui a été notifié à la CCCB le 24 avril 2026.

En application des dispositions de l'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières, « *le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* ».

La Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (CCCB) a communiqué ce rapport à l'assemblée délibérante lors du Conseil Communautaire de la CCCB du 22 Juin 2026.

En application de l'Article L.243-8 du Code des Juridictions Financières le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes adresse au Président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux Maires des Communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier.

Ce rapport est présenté par le Maire de chaque Commune au plus proche Conseil Municipal et donne lieu à un débat.

DÉCISION :

VU l'Article L.243-8 du Code des Juridictions Financières,

VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur l'accès au logement social sur le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine transmis à la Commune le 24 Juin 2026 pour que celui-ci soit présenté au Conseil Municipal.

Après l'exposé de Madame La Maire, le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport.

4 – FINANCES : Délibération portant Tarification sur le Défrichage de Parcelles

EXPOSÉ :

Le débroussaillage et l'entretien des terrains non bâtis pouvant être proche des habitations ou autres installations est une obligation légale incombant aux propriétaires, au titre de la sécurité publique (prévention des Incendies, ...).

Malgré le courrier enjoignant les propriétaires concernés de procéder au débroussaillage et à l'entretien de leurs terrains, certains d'entre-eux peuvent ne pas respecter cette obligation.

Il s'en suit un constat de carence, un Arrêté Municipal de mise en demeure et ensuite une intervention d'office de la Commune par ses propres services ou une entreprise mandatée par la Commune.

Les coûts engendrés par ces interventions (main-d'œuvre, matériel, prestataires externes) doivent être refacturés aux propriétaires défaillants pour éviter une charge financière pour la Collectivité.

Il est donc nécessaire de fixer cette tarification qui sera appliquée aux propriétaires défaillants.

DÉCISION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les Articles L.2112-2, L.2213-25 et L.2121-29,

Considérant que face aux risques pour la sécurité publique, la Commune engagera les procédures prévues par la réglementation applicable, pouvant conduire, si les conditions légales sont réunies, à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage et d'entretien aux frais des propriétaires concernés, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de refacturation aux propriétaires défaillants des travaux exécutés d'office par la Commune,

Après l'exposé de Madame la Maire :

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur José FELTRIN précise qu'il y a une vingtaine de propriétaires qui sont concernés par une relance, un courrier leur a été adressé. Un grand nombre ont réagi depuis.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

- ✓ **de refacturer intégralement au propriétaire défaillant, les frais engagés par la Commune, selon les modalités suivantes :**
 - **montant exact TTC de la facture de l'entreprise mandatée par la Commune majorée de 150 €uros de frais administratifs annexes couvrant les vérifications sur site et le suivi du dossier,**
- ✓ **de recouvrer les sommes dues, par émission d'un titre exécutoire par le Comptable Public, conformément à l'Article L.1617-5 du CGCT.**

5 – PERSONNEL COMMUNAL : Délibération instaurant le Forfait Mobilités Durables**EXPOSÉ :**

Le Décret n° 2020-1547 du 9 Décembre 2020 prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale. L'arrêté du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire.

Les conditions et modalités de versement de ce forfait ont été élargies par le Décret n°2022-1557 du 13 Décembre 2022, dont les dispositions s'appliquent rétroactivement aux déplacements effectués à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Les agents fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droits privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'Article R 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnées à l'Article R 3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les modes de transport éligibles sont donc les suivants :

- ✓ vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- ✓ covoiturage, en tant que conducteur ou passager,

Le texte ne précise pas le type de véhicule à utiliser en covoiturage : il peut donc s'agir de véhicule classique, électrique ou hybride,

✓ un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, monoroues, gyropodes, hoverboard...,

✓ en utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Les agents peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Au cours d'une même année, l'agent, peut par exemple, alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 30 jours pour un agent à temps complet.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles à ce dispositif.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat du vélo...).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A la date de l'adoption de la présente délibération, pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} Janvier 2022, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé, en application de l'Article 3 de l'Arrêté du 9 Mai 2020, à :

⇒ 100 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours,

⇒ 200 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours,

⇒ 300 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 Mai 2020 seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 Décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 Décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transports éligibles.

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le Décret n° 2010-676 du 21 Juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs (Article 8 du Décret n°2020-1547 du 9 Décembre 2020 modifié).

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- ✓ aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- ✓ aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- ✓ aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- ✓ aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Au vu de ces éléments Madame La Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le forfait mobilités durables au sein de la Collectivité.

DÉCISION :

VU la Loi N° 2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités,
VU le Décret N° 2020-1547 du 9 Décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU l'Arrêté du 9 Mai 2020 fixant le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire,
VU le Décret N°2022-1557 du 13 Décembre 2022 élargissant les conditions et modalités de versement de ce forfait,

Après l'exposé de Monsieur José FELTRIN

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur Raphaël CONSTANTIN demande la confirmation que cela concerne à ce jour essentiellement un agent.
Madame la Maire le confirme.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- ✓ décide de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 15 Juillet 2026, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution et au regard des modalités définies ci-dessus,
- ✓ décide que ce dispositif bénéficiera exclusivement aux agents résidant à plus de 5 km (données Via Michelin) de leur lieu de travail,
- ✓ décide de moduler le nombre de jours minimal des 30 jours selon la quotité de temps de travail de l'agent et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- ✓ décide de verser le forfait mobilités durables en seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert,
- ✓ autorise Madame la Maire, à signer toutes les pièces administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

5 – PERSONNEL COMMUNAL : Délibération pour la mise en place du RIFSEEP, dans le cadre d'Emploi des Techniciens Territoriaux et des Agents de Maîtrise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son Article L. 714-4,
VU le Décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application de l'Article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret N° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le Décret N° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le Décret N° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant le recrutement à venir d'un responsable des services techniques,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU l'Avis Favorable du Comité Social Territorial en date du 23 Juin 2026,

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des agents de maîtrise et d'en fixer le cadre juridique.

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Techniciens
- Agents de maîtrise

ARTICLE 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité.
	Type de collaborateurs encadrés	cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)	déterminant, fort, modéré, faible, ...
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non).
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste.
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers".
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...).
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste).
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin).
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation).

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	Elus, partenaires externes (associations, fournisseurs, administrés, agents) C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
	Risque d'agression physique	fréquent, ponctuel, rare,
	Risque d'agression verbale	fréquent, ponctuel, rare,
	Exposition aux risques de contagion(s)	fréquent, ponctuel, rare,
	Risque de blessure	très grave, grave, légère,
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	fréquent, ponctuel, rare,
	Contraintes météorologiques	fortes, faibles, sans objet,
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil).
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CST, conseils d'école, ...
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité.
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/nuit.
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Expérience professionnelle	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique,
- la période de préparation au reclassement (PPR),
- les congés annuels,
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées.
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées.
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité.
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service.
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles.
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité.
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle.
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité.
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité.
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits. Capacité à déléguer.
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées.

(suite)	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats.
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe.
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion.
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale.
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement.
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative.

Le CIA est versé au 31 mars de l'année N au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 6 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière Technique

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Techniciens territoriaux	B1	Chef de service, responsable de service	9500	500	10 000
		B2	Fonctions nécessitant une expertise technique, chargé de mission	7700	500	8200

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Agents de maîtrise	C1	Chef de service, responsable d'un service	7000	500	7500
		C2	Fonctions opérationnelles, chargé de mission	6000	500	6500

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

- ✓ **d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus,**
- ✓ **d'autoriser Madame La Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,**
- ✓ **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

5 – PERSONNEL COMMUNAL : Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi N°2025-1251 du 22 Décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU le Décret N°2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le Décret N°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance N°2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'Article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Madame La Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame La Maire rappelle que la Commune de Labastide Saint Sernin a fait le choix d'adhérer au Contrat Groupe du Centre de Gestion pour la Prévoyance par délibération en date du 16 Décembre 2024 et pour la Santé par délibération en date du 13 Octobre 2025.

Depuis le 01 Janvier 2025, pour la Prévoyance la Commune participe à la hauteur de 20 Euros par mois et par agents. Tous les agents de la Commune adhèrent à Territoria Prévoyance.

Depuis le 01 Janvier 2026, pour la Santé la Commune participe à la hauteur de 15 Euros par mois et par agents. A ce jour deux agents adhérents à la MNT Mutuelle.

Madame La Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Après l'exposé de Madame La Maire le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

6 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE : Délibération Effacement des Réseaux – Chemin de la Vierge

Madame la Maire précise que par délibération en date du 14 Avril 2021, le Conseil Municipal avait approuvé l'avant-projet sommaire des travaux d'effacement des réseaux chemin de la Vierge ainsi que les modalités de financement de la part de ces travaux restant à charge de la Commune.

Pour ce financement, au lieu d'opter pour prendre rang sur le prochain emprunt du SDEHG et de lui verser annuellement l'annuité de l'emprunt correspondant en section de fonctionnement, elle propose de verser la participation pour les travaux d'électricité et d'éclairage public une « subvention d'équipement » (fonds de concours) d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, en un versement unique de la section d'investissement du Budget Communal.

Les modalités de financement de l'effacement du réseau télécom demeurent inchangées.

Il y donc lieu de retirer cette délibération en date du 14 avril 2021 et de prendre la délibération suivante.

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune concernant l'effacement des réseaux basse tension, éclairage public et France Télécom chemin de la Vierge le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (1AT57-58-59) comprenant :

BASSE TENSION

- Dépose du réseau aérien Basse Tension existant sur poteaux en béton armé (380 ml) et dépose des poteaux béton.
- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain (380 ml) en câble HN3x95, 3x150² et HN3x240².
- Reprise des branchements existants (13) avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public, en grande partie en commun avec la Basse Tension.
- Fourniture et pose 13 ensembles composés d'un mât de 6 mètres de hauteur, en acier galvanisé thermolaqué + crosse + appareil type 'déco', équipé d'une lampe LED 37 W, T°3000°k, ULR d'installation < à 4%.

- Fourniture et pose de 5 boîtiers-prises pour les illuminations, équipés chacun d'un disjoncteur différentiel 2A-30mA ; la puissance maximale des motifs lumineux ne devra pas excéder 300 W par prise.
- Dépose de 9 appareils existants.

RESEAU ORANGE

- Pose des chambres télécom et tubes PVC Ø 28 et Ø 42/45 fournis gratuitement par France Télécom, en tranchée commune avec la basse tension sur environ 30 mètres.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune pour la partie électricité et éclairage se calculerait comme suit :

■ TVA (récupérée par le SDEHG)	18 156 €
■ Part SDEHG	73 040 €
■ Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	22 929 €
Total	114 125 €

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la Commune pour la partie télécommunication est de 25 438 €uros. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la Commune.

Le SDEHG demande à la Commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Après l'exposé de Monsieur José FELTRIN

Les questions suivantes sont posées :

Madame la Maire précise que ce sont des travaux qui devraient démarrer en automne.

Monsieur Raphaël CONSTANTIN demande pourquoi la rue de la Vierge.

Madame la Maire précise qu'il s'agissait d'un des derniers secteurs situés au cœur du village où l'effacement des réseaux n'avait pas été réalisé.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- ✓ décide d'approuver l'Avant-Projet Sommaire,
- ✓ décide par le biais de fonds de concours, de verser au SDEHG une « subvention d'équipement » d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, en un versement unique de la section d'investissement du Budget Communal,
- ✓ décide d'autoriser Madame La Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de Télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante,
- ✓ décide de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau Télécommunication.

6 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE : Délibération Optionnelle pour les petits Travaux d'Urgence

Madame La Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser la Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000 € annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par la Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Après l'exposé de Monsieur José FELTRIN

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur Florian CROUZAT demande la différence avec des précédentes délibérations qui autorisaient un montant de travaux.

Madame la Maire précise que ce point concerne une enveloppe de petits travaux urgents de la compétence du SDEHG.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

✓ décide de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an,

✓ charge Madame la Maire :

- d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
- de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
- de valider la participation de la Commune pour chacun des projets ainsi traités, d'en informer régulièrement le Conseil Municipal,
- d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées,
- de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de

l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours,

✓ autorise Madame La Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants,

✓ précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la Commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

7 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 : Nomination du Coordinateur Communal

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que le Recensement de la Population 2027 aura lieu sur la Commune de Labastide Saint Sernin du **Jeudi 21 Janvier 2027 au Samedi 20 Février 2027 inclus**.

Conformément aux directives de l'INSEE, il y a lieu de nommer le Coordonnateur Communal.

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de nommer Madame Patricia JANEZ comme Coordonnateur Communal. Elle sera assistée de Madame Aline TROIETTO, Coordonnateur suppléante, pour l'organisation et la préparation du Recensement de la Population, ainsi que du suivi des Agents Recenseurs sous la responsabilité de Madame La Maire.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

- ✓ d'habiliter Madame La Maire à procéder à la nomination des personnes responsables du Recensement de la Population de 2027, nommés ci-dessus,
- ✓ d'habiliter Madame La Maire à signer toutes les pièces afférentes au Recensement de la Population de 2027.

8 – MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE : Opération de Désherbage des Collections

Madame La Maire expose que :

Afin de proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la Médiathèque est amenée à effectuer régulièrement un état des lieux de ses collections, dans le but de maintenir des fonds attractifs, pertinents et actualisés.

Cette opération, appelée « désherbage », est indispensable à la bonne gestion des collections.

Elle concerne notamment :

- Les documents en mauvais état physique, dont la réparation est impossible ou trop onéreuse
- Les documents au contenu manifestement obsolète
- Les documents en nombre d'exemplaires trop important
- Les documents ne correspondant plus aux besoins des usagers.

Tous les documents appartenant à la Médiathèque relèvent du domaine public. Leur élimination nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Les documents retirés sont désaffectés des inventaires et peuvent être détruits ou cédés selon leur état.

Modalités :

Les documents en mauvais état ou obsolètes seront détruits (pilonnage) et, si possible, recyclés.

Chaque élimination fera l'objet d'un procès-verbal précisant le nombre, la nature et la destination des documents.

Une liste annuelle des documents retirés sera conservée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

- ✓ d'autoriser le déclassé des documents répondant aux critères ci-dessus,
- ✓ d'autoriser la destruction des documents en mauvais état,
- ✓ d'autoriser l'établissement d'un procès-verbal pour chaque opération,
- ✓ d'autoriser le responsable de la Médiathèque à mettre en œuvre cette politique,
- ✓ d'autoriser le don des invendus et la destruction du reliquat,
- ✓ de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

9 – INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LA MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Madame La Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises, dans le cadre de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, à savoir :

⇒ Demande de Subvention pour l'Acquisition de Mobilier Scolaires et autres équipements pour le Groupe Scolaire

VU le devis de l'entreprise MANUTAN d'un montant de 31 926,79 €.HT pour l'équipement des classes du groupe scolaire suite à son réaménagement et extension,
Décide de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention au taux le plus large possible pour l'acquisition de mobilier scolaire et autres équipements pour le groupe scolaire. Cette aide financière est sollicitée sur la base du devis de l'entreprise MANUTAN d'un montant de 31 926,79 € HT soit 38 912,15 € TTC. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif Communal de l'exercice 2026.

⇒ Convention de prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines du Centre de Gestion

Considérant que la Municipalité souhaite d'être accompagné dans la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), afin de mettre son Régime Indemnitaire en conformité avec le cadre réglementaire et juridique en vigueur, avec pour objectif une mise en œuvre au 01 Janvier 2027,
VU la Convention établie par le Centre de Gestion,
Décide de signer la Convention établie par le Centre de Gestion, convention de prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines, dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP. Le montant total de la prestation (options comprises) s'élève à 2856 €.

⇒ Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du Maître d'œuvre consécutif au dépassement du délai prévisionnel d'exécution des travaux

VU le Marché N° 2023/03 pour la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la Construction d'un nouveau Groupe Scolaire et Restructuration partielle du Groupe Scolaire existant à Labastide-Saint-Sernin, notifié le 17 Juin 2023, au Groupement de Maitrise d'œuvre représenté par le mandataire COUSY Architectures, pour une durée prévisionnelle de 2 ans et 6 mois,
Considérant que le marché des travaux a connu un début d'exécution au 24 Juin 2024 pour une durée de 16 mois pour se terminer au 24 Octobre 2025, prolongé par deux avenants portant la date de fin des travaux au 31 Mars 2026,
Considérant que les travaux ont connu un délai de dépassement contractuel d'exécution de six mois,
Considérant qu'il y a lieu d'établir un protocole transactionnel, relatif à l'indemnisation du Maître d'œuvre consécutif au dépassement du délai prévisionnel d'exécution des travaux,
Décide de signer le protocole transactionnel, relatif à l'indemnisation du groupement de Maître d'œuvre, représenté par COUSY Architectures, consécutif au dépassement du délai prévisionnel d'exécution des travaux. Le montant de l'indemnité forfaitaire et définitive s'élève à 18 000 € HT.

10 – QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions

Madame la Maire a déclaré la séance levée à 22 Heures 55.

A Labastide-Saint-Sernin, le, 06 Juillet 2026

La Maire,
Anne-Sophie GEORGES



La Secrétaire de Séance,
Véronique PUBILL

